





## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 /0418

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Pôle Éducation Enfance Jeunesse **Coordination Petite Enfance** Tél: 04.66.56.43.92

Réf: IDP/SG/RMF/2024

Objet: Signature à titre onéreux d'une convention relative à la prestation « ateliers de motricité » organisée par le relais petite enfance de la Communauté Alès Agglomération secteur Est Bagard pour la période du 1er octobre 2024 au 30 juin 2025

## Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des ateliers de motricité pour les jeunes enfants et leurs assistants maternels.

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée par l'association ADeauxMiNo.

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 540 € (cinq cent quarante euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association ADeauxMiNo représentée par son président, M. Jacky TEISSIER, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer la prestation relative à l'organisation d'ateliers de motricité,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de l'association ADeauxMiNo à la réalisation de cette prestation organisée par le relais petite enfance de Bagard secteur Est géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 25/09/2024

ID: 030-200066918-20240925-2024\_0418-AU

## DÉCIDE

## ARTICLE 1:

L'association ADeauxMiNo représentée par son président, M. Jacky TEISSIER et domiciliée place de la Mairie - 30360 Deaux est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'ateliers de motricité à destination des jeunes enfants et de leurs assistants maternels, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 juin 2025.

Ladite prestation consiste en 6 séances de 2 heures, dont les jours et les horaires sont fixés en collaboration avec la responsable du relais petite enfance secteur Est Bagard.

Elle est proposée au tarif horaire de 45 €, soit un total TTC de 540 € (cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises).

## ARTICLE 2:

Une convention définissant les modalités de cette prestation relative à l'organisation d'ateliers de motricité à destination des jeunes enfants et de leurs assistants maternels sera signée avec M. Jacky TEISSIER - président de l'association ADeauxMiNo.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation en novembre 2024 pour les séances d'octobre à novembre 2024 et en juin 2025 pour les séances de janvier à juin 2025, présentée par et au nom de l'association ADeauxMiNo – place de la Mairie – 30360 Deaux, à l'issue de la dernière intervention de chaque période.

## ARTICLE 3:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 2 5 SEP. 2024

Le président

Christophe RIVENO

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Recu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 25/09/2024

ID: 030-200066918-20240925-2024\_0418-AU

**LE SUD INGENIEU** 

Pôle Education Enfance Jeunesse Coordination Petite Enfance Affaire suivie par Isabelle DELOSIER

Réf: IDP/SG/RMF

Convention: 2024\_03\_RPE/BAGARD

#### **CONVENTION PRESTATION**

ateliers de motricité au sein du relais petite enfance de la Communauté Alès Agglomération secteur Est Bagard pour la période du 1er octobre 2024 au 30 juin 2025

## Entre les soussignées,

#### D'une part,

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président. M. Christophe RIVENQ dûment habilité par la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, et autorisé à signer la présente convention par la décision n°2024/0418 en date du 25 septembre 2024,

#### Et d'autre part,

Jacky TEISSIER L'association ADeauxMiNo représentée par son président, M. et domiciliée place de la Mairie - 30360 Deaux,

## Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'ateliers de motricité auprès des jeunes enfants et de leurs assistants maternels du relais petite enfance de Bagard secteur Est de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Deaux.

#### Article 2 : Engagement du prestataire

Il appartient à l'intervenant de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs définis en commun. Les actions prévues ont notamment pour but de :

- contribuer au développement moteur, sensoriel,
- permettre à l'enfant d'explorer, d'expérimenter et de développer sa coordination motrice.

ID: 030-200066918-20240925-2024



### Article 3 : Durée et délai d'exécution de la convention

La présente convention est établie pour l'organisation de 6 séances de 2 heures, les jeudis 17 octobre 2024, 14 novembre 2024, 9 janvier 2025, 13 mars 2025, 22 mai 2025 et le 5 juin 2025, au foyer municipal - place de la Mairie - 30360 Deaux, par le relais petite enfance de Bagard secteur Est, géré par la Communauté Alès Agglomération.

Les jours et les horaires des interventions sont définis en collaboration avec la responsable du relais petite enfance de Bagard secteur Est, sous réserve de report ou d'annulation.

## Article 4: Engagement financier

Cette convention fera l'objet d'une participation financière de la Communauté Alès Agglomération qui comprend tous les frais engagés par l'association ADeauxMiNo.

Le coût horaire au titre de l'exécution de la prestation réalisée par l'association ADeaux MiNo s'élève à la somme TTC de 45 € (quarante cinq euros toutes taxes comprises), frais de déplacement compris, pour la période du 1er octobre 2024 au 30 juin 2025, soit un montant total maximum de 540 € (cinq cent quarante euros toutes taxes comprises).

Cette prestation fera l'objet d'une facturation en novembre 2024 pour les séances d'octobre à novembre 2024 et en juin 2025 pour les séances de janvier à juin 2025, présentée par et au nom de l'association ADeauxMino, en fonction du nombre réel de séances organisées.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

A compter du 1er janvier 2020 le prestataire devra obligatoirement envoyer les factures dématérialisées sur le portail Chorus Pro qui se trouve à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr. conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, son décret d'application n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 et l'arrêté du 9 décembre 2016.

La facture émise par le prestataire devra comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- désignation de l'organisme débiteur,
- détail des prestations.
- date de facturation,
- numéro de la facture,
- numéro de l'engagement financier,
- montant net de la prestation,
- domiciliation bancaire.

L'intervenant devra également fournir un RIB original.

#### Article 5 : Responsabilités et assurances

La Communauté Alès Agglomération assume la responsabilité de l'organisation des activités dont elle a la charge. Elle est assurée en conséquence. L'association ADeauxMiNo s'assure pour l'ensemble des dommages éventuels qui engageraient sa responsabilité personnelle et professionnelle du fait de l'exercice des fonctions définies par la présente convention. Ainsi, elle doit fournir l'attestation d'assurance responsabilité civile à la Communauté Alès Agglomération.

## Article 6 : Délai maximum de palement

Le délai maximum de paiement, après présentation de la facture par l'opérateur économique, au terme de la période d'intervention mentionnée à la présente convention, est fixé à 30 jours conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la facture, par le service financier de la collectivité.

Toute facture non conforme aux prescriptions demandées est refournée à l'opérateur économique pour redressement des anomalies relevées. Le délai de paiement ne peut commencer à courir qu'à compter de la date de réception d'une facture conforme.

### Article 7 : Avenant et modification de la convention

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des parties.

Envoyé en préfecture le 25/09/2024
Reçu en préfecture le 25/09/2024
Reçu en préfecture le 25/09/2024
S 16 \*\*

## Article 8 : Résiliation et litige

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour l'association ADeauxMiNo

Fait à Alès, le 7 5 SEP, 2024

Le président de l'association ADeauxMiNo

M. Jacky TEISSIER

Le président de la Communauté Alès Agglomération

M. Christophe RIVENQ